



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service Affaires Sociales / Service juridique, des affaires réglementaires et européennes / Service fiscal

Circulaire commune n°65.20

22/12/2020

Coronavirus : les ordonnances portant mesures d'urgence

Modification du fonds de solidarité pour le mois de décembre 2020

Le décret n°2020-1620 du 19 décembre 2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité, paru au JO le 20 décembre, [fait évoluer le fonds de solidarité en décembre 2020 pour mieux couvrir les coûts fixes pour les entreprises demeurant fermées et celles des secteurs dits « S1 », et en faire bénéficier les grandes PME qui n'étaient pas éligibles jusqu'ici.](#)

Le fonds de solidarité, pour l'aide **de décembre**, évolue comme suit :

- Pour les entreprises fermées (notamment cafés, restaurants) : au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante d'un montant maximal de 10 000 €, soit à une aide représentant 20 % du chiffre d'affaires ; ce dispositif est désormais étendu à toutes les entreprises **sans critère de taille** ;
- pour les entreprises dites « S1 » directement affectées par les restrictions sanitaires qui ne sont pas soumises à une fermeture administrative (hôtels, tourisme, événementiel, etc.) : le dispositif précédent est maintenu pour ces entreprises, **sans critère de taille**.
Au choix de l'entreprise, l'aide correspond soit à l'aide forfaitaire existante d'un montant maximal de 10 000 €, soit à un pourcentage de chiffre d'affaires, avec une modulation du taux de prise en charge entre 15 et 20 % selon le taux de perte de chiffre d'affaires.

Par ailleurs, un plafond d'aide de 200 000 € au niveau du groupe est introduit.

Le décret rend éligible au fonds de solidarité les entreprises ayant au moins un salarié dont les dirigeants sont titulaires d'un contrat de travail à temps complet.

Il ouvre le bénéfice du fonds de solidarité aux entreprises dont les dettes fiscales font l'objet d'un recours ou contentieux en cours au 1^{er} septembre 2020, ou dont les dettes fiscales n'excèdent pas 1 500 euros.

Il fait évoluer les modalités de calcul du chiffre d'affaires de référence pour les aides de septembre et octobre des entreprises créées après le 1^{er} mars 2020 et fermées entre le 25 septembre et 31 octobre afin de les adapter au nombre de jours d'interdiction d'accueil du public.

Le décret complète enfin le décret du 14 août applicable aux seules discothèques : les discothèques bénéficiant à compter du mois de décembre 2020 du dispositif de droit commun, il prévoit que le volet 1 sera ouvert aux discothèques jusqu'au 30 novembre 2020 au lieu du 31 décembre 2020.

Le décret est applicable immédiatement.

**
*

1/ La notion de groupe

La notion de **groupe** correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans le cas d'une entreprise en contrôlant une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. Les seuils d'effectifs, lorsqu'ils sont requis, ou de plafond d'aides s'apprécient au niveau du groupe. Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, au sens de l'article L. 233-3 précité, le groupe est équivalent à l'entreprise.

2/ La suppression de la condition de taille de l'entreprise

Le fonds de solidarité bénéficiait auparavant uniquement aux entreprises avec un effectif inférieur ou égal à 50 salariés.

Le décret permet désormais aux entreprises du secteur des CHRD **quel que soit leur effectif, de bénéficier du volet 1 du fonds de solidarité**, pour le mois de **décembre**.

Ainsi, pour l'aide octroyée au titre du mois de décembre, le fond de solidarité est ouvert sans critère de taille aux entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public et aux entreprises des secteurs du tourisme, événementiel, culture et sport (secteur S1).

3/ Les dirigeants titulaires d'un contrat de travail à temps complet peuvent bénéficier de l'aide s'ils emploient au moins 1 salarié

Jusqu'ici, le dirigeant ne devait pas être titulaire d'un contrat de travail à temps complet.

Le décret du 19 décembre 2020 assouplit cette condition pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2020. Désormais, les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, **ne sont pas titulaires, au 1^{er} du mois concerné, d'un contrat de travail à temps complet, sauf si l'effectif salarié de l'entreprise est supérieur ou égal à un.**

En d'autres termes, sont éligibles au fonds de solidarité à compter de l'aide d'octobre, les entreprises dont le dirigeant majoritaire est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1^{er} jour du mois sous réserve d'avoir au moins un salarié.

4/ Dettes fiscales ou sociales

Pour rappel, l'accès au fond de solidarité était conditionné notamment à la production d'une déclaration sur l'honneur attestant « ***l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.*** »

Désormais, la déclaration sur l'honneur devra attester de « ***l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement*** ».

Par ailleurs, le décret précise « ***qu'il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue*** ».

Le fonds de solidarité pour le mois de décembre

Conditions

1. Faire l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** intervenue entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020,
2. Ou subir une **perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** durant la période comprise entre le 1^{er} décembre 2020 et le 31 décembre 2020,
3. Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont **pas titulaires, au 1^{er} décembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet**. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel de l'entreprise calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale est supérieur ou égal à un,
4. Elles ont débuté leur **activité avant le 30 septembre 2020**.

Montant

1/ Les entreprises qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** perçoivent une subvention **égale au montant de la perte de chiffre d'affaires** dans la limite **soit de 10 000 euros soit de 20 % du chiffre d'affaires de référence**. Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

2/ Les autres entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 et qui ne font pas fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public (**hôtels par exemple**) perçoivent une subvention dans les conditions suivantes :

1. Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires **supérieure ou égale à 70 %**, le montant de la subvention est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de **10 000 euros soit de 20 % du chiffre d'affaires de référence**.
2. Si elles ont subi une perte de chiffre d'affaires **inférieure à 70 %**, le montant de la subvention est égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite soit de **10 000 euros soit de 15 % du chiffre d'affaires de référence**.

Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020.

Plafond

L'aide versée est limitée à un plafond de **200 000 euros** au niveau du groupe.

Chiffre d'affaires de référence

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de décembre 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente, ou le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019, si cette option est plus favorable à l'entreprise ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Intégration du chiffre d'affaires vente à distance avec retrait en magasin et livraison

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de décembre 2020 **intègre 50 %** du chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Délai

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le **28 février 2021**.

Démarches

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide prévue par le décret, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1^{er} septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue,
- une **déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe** au titre des aides mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1^{er} depuis le 1^{er} mars 2020,

- une **estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires**,
- le cas échéant, l'indication du **montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale** perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020,
- les **coordonnées bancaires** de l'entreprise.

A noter :

1/ En cas de difficulté, les professionnels peuvent appeler le numéro mis en place par la Direction Générale des Finances Publiques 0 806 000 245, destiné à les orienter et les informer sur leurs droits de 9h à 12h et de 13h à 16h.

2/ Aide pour effectuer leurs démarches : [Pas à pas pour vous connecter](#)

ANNEXE 1 DU DECRET DU 30 MARS 2020

Téléphériques et remontées mécaniques

Hôtels et hébergement similaire

Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée

Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs

Restauration traditionnelle

Cafétérias et autres libres-services

Restauration de type rapide

Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise

Services des traiteurs

Débites de boissons

Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision

Distribution de films cinématographiques

Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication

Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage

Activités des voyagistes

Autres services de réservation et activités connexes

Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès

Agences de mannequins

Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)

Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs

Arts du spectacle vivant, cirques

Activités de soutien au spectacle vivant

Création artistique relevant des arts plastiques

Galleries d'art

Artistes auteurs

Gestion de salles de spectacles et production de spectacles

Gestion des musées

Guides conférenciers

Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires

Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles

Gestion d'installations sportives

Activités de clubs de sports

Activité des centres de culture physique

Autres activités liées au sport

Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines

Autres activités récréatives et de loisirs

Exploitations de casinos

Entretien corporel

Trains et chemins de fer touristiques

Transport transmanche

Transport aérien de passagers

Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance

Transports routiers réguliers de voyageurs

Autres transports routiers de voyageurs

Transport maritime et côtier de passagers

Production de films et de programmes pour la télévision

Production de films institutionnels et publicitaires

Production de films pour le cinéma

Activités photographiques

Enseignement culturel

Traducteurs-interprètes

Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie

Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur

Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

Fabrication de structures métalliques et de parties de structures

Régie publicitaire de médias

Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Agences artistiques de cinéma

Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels

Exportateurs de films

Commissaires d'exposition

Scénographes d'exposition

Magasins de souvenirs et de piété

Entreprises de covoiturage

Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs.